

COMMUNE DE  
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

N° 145/2023/7.10.2	L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit septembre à 18h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 22/09/2023	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUQUET-TAFANI, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mme ROUX
Procurations :	M. GUILLEMET à M. DAMBLEMONT, M. LAMIEL à M. MONINO
Elus en exercice : 26	<b>Objet : Modification des tarifs de l'Ecole de Musique Municipale : Mise en place de stages de formation musicale</b>
Présents : 23	
Absents : 1	
Procurations : 2	
Votants : 25	
	<b>Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC</b>

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération en date du 13 juillet 2021 relative à la création d'une régie de recettes et fixant les tarifs de l'école de musique municipale ;

**CONSIDERANT** que les tarifs en vigueur restent inchangés,

**CONSIDERANT** que l'Ecole de Musique Municipale souhaite proposer à compter du mois d'octobre 2023, des stages de formation musicale, au tarif de 40,00 € par jour et par participant,

Compte d'imputation 7062 : redevance et droits des services à caractère culturel.

**Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 25 voix pour,

- **APPROUVE** la mise en place de stages de formation musicale au tarif de 40,00 par jour et par participant.
- **DECIDE** la modification des tarifs comme proposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le OCTOBRE 2023.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

  
**REÇU EN PREFECTURE**  
le 04/10/2023  
Application agréée E.legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_SE-034-213400690-20230928-DEL\_145\_202